



DECISION DU PRESIDENT N° 094-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE WEB SÉRIES POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la volonté des membres du Conseil d'Exploitation de l'office de tourisme de créer une identité locale et de permettre aux habitants de s'approprier leur territoire,
Considérant qu'une web-série a pour objectif de mettre en avant le patrimoine, les chemins de randonnée, des lieux et des personnages du territoire. L'idée est de laisser une trace filmée de ce patrimoine naturel, touristique et culturel, ainsi que de ces acteurs locaux, en prenant soin d'équilibrer les mises en avant des sites, du nord au sud, de l'est à l'ouest, et celles des personnages (culturels, sociaux, artisans, agriculteurs, etc...),
Considérant l'offre de l'entreprise ASTERION PROD de Mouilleron-le-Captif (85) pour un montant unitaire de 7 750.00 € HT par épisode, soit un montant global de 31 000.00 € HT pour la réalisation de 4 web séries sur l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché pour la réalisation de 4 web séries pour l'année 2023 à l'entreprise ASTERION PROD de Mouilleron-le-Captif (85) pour un montant unitaire de 7 750.00 € HT par épisode, soit un montant global de 31 000.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 28 mars 2023

Le Président
Jacky DALLET

